

## DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Réunion du mardi 17 octobre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents: MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez.

Absents excusés: MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère.

Le procès-verbal de la réunion du 27 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## APPEL DU CLUB U.S VILLEVEYRACOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLE-MENTS ET CONTENTIEUX DU 18/09/2023

S. POINTE COURTE2/VILLEVEYRAC US2 26648367 - BRASSAGE Départementale 4 et 5 Poule C du 10 septembre 2023

#### La Commission de 1ére instance :

-Réclamation du U.S VILLEVEYRACOISE sur la participation de deux joueurs de SETE PCAC2 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission dit donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 2 sans en reporter le bénéfice à VILLEVEYRAC US2 (art. 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Porter au débit de SETE PCAC 2 le droit de réclamation de 55 € (art. 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Les buts marqués au cours de la rencontre par SETE PCAC 2 sont annulés, VILLEVEYRAC US2 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

### Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, arbitre assistant de la rencontre du club U.S VILLEVEYRACOISE
- M. S, licence n°, capitaine du club U.S VILLEVEYRACOISE

#### Absents excusés:

- M. D, licence n°, président du club U.S VILLEVEYRACOISE

## Absents non excusés :

- M. M, licence n°, arbitre central du club S. POINTE COURTE
- M. J, licence n°, capitaine du club S. POINTE COURTE
- M. A, licence n°, dirigeant du club S. POINTE COURTE

#### Motif:

La réclamation sur la participation de 2 joueurs de SETE P.C.A.C susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre, formulée par l'U.S VILLEVEYRACOISE a été reconnue comme fondée.

#### Les faits:

Les joueurs C, licence n° enregistrée le 8/09/2023 et K, licence n°, enregistrée le 8/09/2023 (les fichiers de la Ligue mentionnent une validation à 19 h 19 min 55 s pour le premier et à 19 h 23 min36 s pour le second, et ce le 8/09/2023) ont participé à la rencontre ci-dessus. Or, l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F indique : « Tout joueur, en compétition de District, est qualifié dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ». Ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés à la date de la rencontre à laquelle ils ne pouvaient donc pas prendre part.

#### **Chronologie:**

- Le 10/09/2023 à 21 h 30, le club de VILLEVEYRAC confirme appuyer les réserves portées ce jour (jour du match)
- Le 12/09/2023 à 9 h 37, Hérault discipline demande au club le motif de la réclamation.
- Le 12/09/2023 à 10 h 42, le club indique le motif (qualification et participation des joueurs n° 11 et n° 13)
- Le 12/09/2023 à 10 h 54, une précision sur le motif est demandée
- Le 12/09/2023 à 11 h 19, la réponse indique enregistrement des licences le 08/09/2023, rencontre le 10/09/2023.
- Le 11/09/2023, constatant la non-indication de réserves sur la F.M.I, Hérault discipline interroge M. l'arbitre de la rencontre qui, le 14/09/2023 à 19 h 50, indique que, au moment de la validation du match, aucune réserve n'a été portée.
- Le fait ci-dessus (pas de réserve après-match) a été confirmé par le représentant du club de SETE PCAC (mail du 15/09/2023 à 10 h 21)

C'est donc légitimement que, au vu des faits ci-dessus, la réclamation a été reconnue recevable « même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ».

### Le courrier d'appel: M. P

- Il affirme que des réserves ont bien été portées, mais que l'arbitre, sous la pression d'un joueur « a fait en sorte (autoritaire) que nous ne puissions pas contrôler ses applications sur la tablette »
- Si, d'autres parties de ce courrier portent sur les faits de jeu ou de désignation de l'arbitre avant le match non concernées par le présent dossier, le mot « fraude » a été utilisé.

#### Remarque:

- M. P a été nommé D.C.A par le Comité Directeur le 10/10/2022.
- M. M est bien titulaire d'une licence au club de SETE PCAC enregistré validée le 08/09/2023 à 10 h 13 mn 49 s.

#### Auditions:

En préambule, les représentants du club de VILLEVEYRAC affirment que des réserves ont bien été portées et que la tablette a été utilisée sur les escaliers à côté du stade et jamais dans le vestiaire arbitre qui, d'ailleurs, n'était pas présent. Ils étaient persuadés de la prise en compte des réserves leur motif ayant été saisi dans le « menu déroulant » qui apparait sur la tablette et ayant signé la FMI.

Suite à une question du Président de la Commission ils déclarent que la tablette a bien été utilisé pour une signature et validation.

Le Président fait alors remarquer que s'il n'y a qu'une seule signature, celle-ci servait à la validation de la composition, la 2ème signature (absente) aurait été celle de la validation des réserves. Il aurait fallu 3 signatures : validation de la composition, validation des réserves avant match et signatures d'après match.

En fait, il ressort que l'arbitre n'étant pas présent la manipulation de la tablette a été faite par le joueur J licence n°, qui, de plus aux dires des représentants de VILLEVEYRAC, aurait été en possession de leur propre « code ».

M. P, arbitre assistant, affirme donc qu'il s'agit là de fraudes caractérisés, affirmation confirmée dans les mêmes termes par M. S capitaine et qui a, lui aussi assisté aux évènements décrits ci-dessus.

Dès lors la suspicion de fraude étant avérée, révélée uniquement après la réunion de 1<sup>er</sup> instance, une instruction est obligatoire (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire). L'absence de celle-ci étant un vice de procédure qui ne peut-être purgé en appel,

La Commission Générale d'Appel dit :

- Renvoyer la totalité du dossier en 1ère instance.
- Inflige une amende de 70 € pour absence non motivée à une convocation au club de S. POINTE COURTE 515703 (article 10-b annexe 1 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Frais à la charge : **U.S. VILLEVEYRACOISE 503230.** 

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

# APPEL DU CLUB A.S.P.T.T MONTPELLIER D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLE-MENTS ET CONTENTIEUX DU 02/10/2023

M. ATHLETIC1/ASPTT MONTPELLIER1 U13 Brassage Journée 1 groupe 2 du 23 septembre 2023

#### La Commission de 1<sup>ére</sup> instance :

- a donné match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)
- a Infligé une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Motif : Abandon de terrain, fait indiqué par l'arbitre dans son rapport : « A la 11ème minute de la 2ème mi-temps, j'ai sifflé un pénalty en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC ....le dirigeant de ASPTT MONTPELLIER a contesté ma décision, est rentré sur le terrain et ...a décidé de quitter le terrain et de déclarer forfait.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. P, licence n°, Président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. S, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. K, licence n°, dirigeant du club MONTPELLIER ATHLETIC arrivé à 19 h 07.
- M. A parent de ASPTT MONTPELLIER non licencié peut assister à la réunion mais sans possibilité d'intervenir.

Les auditions:

- En préambule, le Président du club ASPTT MONTPELLIER laisse son dirigeant présent (M. S) exposer le déroulement des faits. Ce dernier déclare donc :

Le match concerné était le second du plateau, le premier s'était bien passé.

Pour ce second match, le dirigeant de M. ATHLETIC avait demandé que l'arbitrage central leur soit attribué, les deux assistants étant désignés par ailleurs.

Toutes les décisions de l'arbitre central étaient prises sur l'indication de l'éducateur/entraineur de l'équipe de M. ATHLETIC

A la 11<sup>ème</sup> minute de la 2<sup>ème</sup> mi-temps, le score étant de 2 à 1 pour ASPTT MONTPELLIER, l'arbitre a sifflé un coup franc pour le club de M. ATHLETIC avant, sur la très grande insistance de l'entraineur de ce club qui lui a dit : « le joueur est tombé dans la surface de réparation, c'est donc un pénalty. »

J'ai alors fait remarquer que la 1ère décision était la bonne, la faute ayant été commise hors de la surface même si le joueur a fini sa course dans la surface lors de sa chute.

Une très vive agitation s'est alors produite dans les spectateurs derrière le grillage avec cris et invectives, à laquelle se sont joints des joueurs de M. ATHLETIC.

Suite à une altercation avec des spectateurs, l'arbitre central, M. C licence  $n^{\circ}$ , a alors tenté d'escalader le grillage pour aller en découdre avec eux.

C'est à ce moment-là des auditions que le représentant M. ATHLETIC, M. K est arrivé.

Après un bref résumé des faits ci-dessus M. S, celui-ci a poursuivi sa déclaration par :

Devant l'agitation générale et la très mauvaise ambiance sur et autour du terrain, il a souhaité mettre les enfants (ses joueurs) en sécurité et leur a demandé de se rassembler auprès de leurs sacs déposés sur le bord du terrain. L'arbitre ayant alors déclaré qu'il s'agissait d'un abandon de terrain et qu'il l'écrirait dans son rapport.

Il a téléphoné à la secrétaire du club qui lui aurait indiqué que la priorité était la protection de ses jeunes joueurs. Il a alors quitté le terrain avec ceux-ci.

Prenant à son tour la parole, M. K, représentant du club de M. ATHLETIC, indique qu'une décision arbitrale a été prise et qu'il faut la respecter, la contestation du dirigeant de ASPTT MONTPELLIER ayant été le point de départ et le début des incidents rapportés ci-dessus. Il affirme ensuite que les joueurs de ASPTT MONTPELLIER, sur l'indication de leur entraineur, ont quitté le terrain dès le début des cris.

M. S conteste ce fait et déclare que son équipe était regroupée sur le bord du terrain et que c'est uniquement à cause de la montée du comportement violent des spectateurs qu'il a voulu mettre ses joueurs en sécurité en quittant le terrain.

La Commission fait alors remarquer que le signataire du rapport de l'arbitre central est M. C alors que la feuille de match indique que l'arbitre est M. Z.

M. S fait alors remarquer que M. C a quitté le stade dès la fin du match et qu'à aucun moment M. Z n'avait jamais été là, mais qu'il avait inscrit son nom comme arbitre du match.

Devant les déclarations confuses et contradictoires des représentants des clubs présents, devant l'aveu d'une indication fausse sur la feuille de match, la Commission Générale d'Appel dit :

- Mettre l'affaire en délibéré pour décision ultérieure et recherche des renseignements complémentaires sur les faits énoncés ci-dessus.

Le Président, M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire, M. Serge Chrétien